



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/16**

Luxembourg, le 14 juillet 2016

Arrêt dans les affaires jointes C-458/14  
Promoimpresa S.r.l./Consorzio dei comuni della Sponda Bresciana del Lago  
di Garda e del Lago di Idro e.a. et C-67/15 Mario Melis e.a./Comune di Loiri  
Porto San Paolo e.a.

**Le droit de l'Union s'oppose à ce que les concessions pour l'exercice des activités  
touristico-récréatives dans le domaine maritime et lacustre soient prorogées de  
manière automatique en l'absence de toute procédure de sélection des candidats  
potentiels**

*Cette prorogation prévue par la loi italienne empêche de procéder à une sélection impartiale et  
transparente des candidats*

La directive sur les services<sup>1</sup> concrétise la liberté d'établissement ainsi que les principes de non-discrimination et de protection de la concurrence. Son article 12 régit l'hypothèse spécifique dans laquelle, compte tenu de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques utilisables, le nombre d'autorisations disponibles pour une activité donnée est limité. Dans ce contexte, elle prévoit que les États membres peuvent subordonner une activité d'exploitation économique à un régime d'autorisation.

En Italie, la réglementation nationale prévoit une prorogation automatique et généralisée de la date d'échéance des concessions qui ont été octroyées, sans procédure de sélection préalable, pour l'exploitation touristique des biens du domaine maritime et lacustre (plages notamment). En ce qui concerne la période actuelle, cette échéance a été reportée au 31 décembre 2020.

Malgré cette loi, des opérateurs privés du secteur du tourisme se sont vu refuser par les autorités italiennes la prorogation de leurs concessions. Ils ont alors introduit des actions en justice à l'encontre de ces refus. Les juridictions italiennes saisies de ces litiges interrogent la Cour de justice sur la compatibilité de la réglementation italienne avec le droit de l'Union.

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour souligne tout d'abord que c'est à la juridiction nationale qu'il incombe de vérifier, aux fins de l'application de la directive, si les concessions italiennes doivent faire l'objet d'un nombre limité d'autorisations<sup>2</sup> en raison de la rareté des ressources naturelles.

Dans l'hypothèse où la directive serait applicable, la Cour indique ensuite que l'octroi d'autorisations relatives à l'exploitation économique du domaine maritime et lacustre doit être soumis à une procédure de sélection des candidats potentiels, laquelle doit répondre à toutes les garanties d'impartialité et de transparence (publicité adéquate notamment). Or, la prorogation automatique des autorisations ne permet pas d'organiser une telle procédure de sélection.

L'article 12 de la directive permet, certes, aux États membres de tenir compte, lors de l'établissement de la procédure de sélection, de raisons impérieuses d'intérêt général, comme notamment la nécessité de protéger la confiance légitime des titulaires des autorisations de manière à ce que ceux-ci puissent amortir les investissements effectués. Toutefois, de telles considérations ne peuvent justifier une prorogation automatique lorsqu'aucune procédure de sélection n'a été organisée au moment de l'octroi initial des autorisations. L'article 12 de la directive s'oppose ainsi à une mesure nationale qui, en l'absence de toute procédure de sélection

<sup>1</sup> Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376, p. 36).

<sup>2</sup> Les concessions qui font l'objet des affaires soumises à la Cour peuvent être qualifiées d'« autorisations » au sens de la directive 2006/123.

des candidats potentiels, prévoit la prorogation automatique des autorisations destinées à l'exercice d'activités touristique-récréatives dans le domaine public maritime et lacustre.

La Cour précise enfin, dans l'hypothèse où la directive ne serait pas applicable, que, lorsqu'une telle concession présente un intérêt transfrontalier certain, la prorogation automatique de son attribution à une entreprise située dans un État membre introduit une différence de traitement au détriment des entreprises situées dans les autres États membres et potentiellement intéressées par ces concessions, cette différence de traitement étant, en principe, contraire à la liberté d'établissement.

Le principe de sécurité juridique, qui vise à permettre aux concessionnaires d'amortir leurs investissements, ne peut pas être invoqué afin de justifier une telle différence de traitement, dès lors que les concessions ont été attribuées alors qu'il avait déjà été établi que ce type de contrat (qui présente un intérêt transfrontalier certain) devait être soumis à une obligation de transparence.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📞 (+32) 2 2964106